

Statuts

Association Le Landeron 700 ans

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 - Constitution

Sous la dénomination « Association Le Landeron 700 ans » est créée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association Le Landeron 700 ans ne vise aucun but lucratif et observe une neutralité absolue, politique et religieuse.

Son siège est au Landeron.

Les organes et les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant à ses engagements.

La durée de l'association est illimitée.

Les termes utilisés pour désigner des personnes ou des fonctions sont pris au sens générique dans les présents statuts. Ils ont à la fois valeur d'un féminin ou masculin.

Art. 2. - But

L'association a pour but d'organiser et de coordonner les festivités du 700^{ème} anniversaire du Landeron.

Art. 3. - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de l'éventuelle cotisation de ses membres
- de l'apport de dons
- des démarches en matière de sponsoring
- des subventions le cas échéant

Chapitre II

Membres

Art. 4. - Sociétariat

Le sociétariat se compose des :

- membres actifs
- membres du comité
- membres soutien

Art. 5. - Membre actif

Un membre actif est une personne physique qui contribue à l'association par une activité bénévole qui lui a été assignée.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 6. - Membre du comité

La qualité de membre du comité est accordée aux membres qui ont été élus par l'assemblée générale.

Les membres du comité ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 7 - Membre soutien

Peuvent acquérir la qualité de membre soutien :

- les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter un soutien financier, matériel ou logistique à l'association.
- les membres soutien n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8. - Cotisation

Le montant de l'éventuelle cotisation annuelle, sur proposition du comité, est fixée par l'assemblée générale.

Art. 9. - Démissions & exclusions

La qualité de membre s'éteint par :

- la démission écrite adressée au comité
- l'exclusion pour « justes motifs » prononcée par l'assemblée générale
- le décès de la personne concernée

Chapitre III

Les organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art.10. - L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité et est composée de tous les membres actifs.

Des personnes externes à l'association peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative uniquement.

Elle se réunit ordinairement une fois par an dans les jours qui suivent le bouclage des comptes.

La convocation est adressée au moins dix jours avant l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

L'assemblée générale possède les compétences suivantes :

- elle nomme le comité, les vérificateurs des comptes
- se prononce sur le rapport d'activité du comité et des comptes annuels
- prend les décisions en vertu des présents statuts et celles réservées par la loi

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des membres actifs et des membres du comité présents. Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents, elles se feront à bulletin secret.

Art. 11. - Le comité

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale et élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles, sans nombre maximum de mandat. Le comité se compose au minimum de 3 membres. En outre, ils doivent être majeurs.

Il assume la direction et la représentation de l'association.

Les membres du comité se répartissent les fonctions.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires culturelles et financières de l'association. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- représenter l'association dans les relations extérieures
- convoquer l'assemblée générale
- proposer la fixation de l'éventuelle cotisation à l'assemblée générale
- proposer l'admission ou l'exclusion de membres à l'assemblée générale
- gérer les affaires courantes et, s'il le juge nécessaire, en informer l'assemblée générale
- tenir la comptabilité et présenter les comptes annuels à l'assemblée générale.
- présenter son rapport d'activité annuel à l'assemblée générale.

Art. 12. - L'organe de contrôle

Les deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant le cas échéant, sont chargés d'examiner les comptes de l'exercice et d'en dresser un rapport écrit à l'assemblée générale.

Ils sont élus pour une période d'une année et rééligibles deux fois consécutivement.

Chapitre IV

Exercice et représentation

Art. 13. - Exercice

L'exercice social de l'association correspond à l'année civile.

Art. 14. - Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par la signature commune des deux coprésidents.

Les mouvements de fonds sur les comptes de l'association nécessitent la signature collective des deux coprésidents ou d'un coprésident et du responsable des finances.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 15. - Modification

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par l'assemblée générale si des motifs pertinents et objectifs l'imposent.

Art. 16. - Dissolution

L'assemblée générale est compétente pour prononcer la dissolution de l'association.

Après règlement de toutes les affaires en cours, les actifs restants doivent être affectés, dans la mesure du possible, à des buts culturels ou sociaux au sein du village du Landeron et seront remis à la Commune du Landeron. Le comité procédera à la liquidation.

Art. 17. - Adoption

Les présents statuts ont été acceptés le 17.02.2021 par l'assemblée générale.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Landeron, le 17.02.2021

Association Le Landeron 700 ans



Tobias Britz
Coprésident



Jérémy Gaillard
Coprésident



Georges Rais
Membre du comité